



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président
M. C. BONNIER	Echevin
Mme N. HEYARD	Echevine
M. D. GUEBELS	Echevin
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS
C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY, C. MASSOT, J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT, C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Objet : **Règlement-taxe sur le personnel de bar pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

EN SÉANCE PUBLIQUE

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients, ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 2 : La taxe est fixée à 1.500€ par an et par établissement.

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un/des bar(s). Tous les membres d'une association exploitant un/des bars et le propriétaire de l'immeuble ou s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

PAR LE CONSEIL :



La Bourgmestre,
S. GUILLAUME